

**DECISION N°2018-0398/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/RCOS/PZR/CCSU/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit des écoles primaires et préscolaires de la Commune de Cassou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alassane ZOUNGRANA et Aboubacar OUEDRAOGO respectivement PRM et Comptable de la Mairie de Cassou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoul Karim KOUDA et Hassane SANKARA représentants de l'entreprise EKNHAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/RCOS/PZR/CCSU/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit des écoles primaires et préscolaires de la Commune de Cassou (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2334 du mercredi 13 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 juin 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD, par lettre du 18 juin 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Cassou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-001/RCOS/PZR/CCSU/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit des écoles primaires et préscolaires (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non-conforme au motif qu'aux lots 1 et 2 il y a absence d'indication de la caractéristique de la matière de base parce qu'il a fourni coton et non graine de coton pour l'huile ; que l'acte d'engagement n'est pas conforme parce qu'il s'engage à fournir des équipements et non des vivres ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il s'agit d'une violation grave de la réglementation générale de la commande publique ; que s'agissant du grief selon lequel il a fourni coton et non graine de coton, il ne peut être un élément pour le déclarer non conforme, les fibres de coton ne pouvant produire de l'huile ; que quant à l'acte d'engagement, il a respecté le modèle type du dossier de demande de prix conformément à la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM précise que la lettre d'engagement du requérant est contraire à l'objet de la présente procédure ; qu'au lieu de vivres, le requérant s'est engagé à livrer des équipements ; que, vu la valeur de l'acte d'engagement, elle a jugé bon d'écarter son offre ; que par ailleurs, la matière de base de l'huile n'est pas précisée car il indique seulement coton au lieu de coton graine ;

considérant que le requérant soutient qu'il n'a fait que se conformer au modèle de la lettre d'engagement joint dans le dossier de demande de prix ; qu'en aucun cas, il n'avait le droit de procéder à une modification de ce modèle ; que cette faute de l'administration ne saurait lui être opposable ; que s'agissant de la matière de base de l'huile, ce grief est insuffisant sinon inexistant pour fonder une non-conformité d'une offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a respecté le modèle de la lettre d'engagement prévu dans le dossier de demande de prix pour l'acquisition d'équipements, de fournitures et de prestation de services courants ; qu'également la mention de coton et non graine de coton comme matière de base de l'huile est inopérant comme motif pour écarter une offre ; qu'en tout état de cause, l'huile de consommation humaine issue du coton, est bel et bien l'huile des graines de coton ; qu'il ne peut en être autrement pour que la mention « coton » soit insuffisante et imprécise ; qu'ainsi, c'est à tort que la CCAM n'a pas retenu l'offre du requérant ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-001/RCOS/PZR/CCSU/M/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour les cantines scolaires du primaire au profit des écoles primaires et préscolaires de la Commune de Cassou (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2018

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**